

# La nouvelle ligne directrice n° 8 de l'ACOR présente les meilleures pratiques concernant les prestations variables

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a publié une nouvelle version de la **Ligne directrice n° 8 : Ligne directrice pour les régimes de retraite à cotisation déterminée** (ligne directrice). Cette ligne directrice est parue pour la première fois en mars 2014 dans le but de faire la lumière sur les droits et responsabilités des parties prenantes des régimes de retraite à cotisation déterminée (CD) – dont les administrateurs, les fournisseurs de services et les participants – et d'offrir des conseils aux administrateurs sur les outils et renseignements devant être fournis aux participants pendant la période d'accumulation, à l'approche de la période de paiement et pendant la période de paiement.

Comme les régimes CD continuent d'évoluer et que de plus en plus de participants atteignent l'âge de la retraite, la ligne directrice a été modifiée en réponse aux demandes des parties prenantes soucieuses d'obtenir des directives plus détaillées sur les meilleures pratiques applicables à la période de décaissement. Elle fournit aussi des exigences additionnelles concernant la divulgation des frais. Le présent communiqué vous donne un aperçu des principaux changements présentés dans la nouvelle ligne directrice.

## Sommaire des principaux changements

**Application et objet** – La nouvelle ligne directrice s'applique non seulement aux régimes de retraite CD, mais aussi à la composante CD des régimes hybrides ou combinés. Ainsi, toute référence, dans la ligne directrice, à un régime de retraite CD inclut ces composantes CD.

La ligne directrice offre aux administrateurs de régimes CD des conseils sur les outils et les renseignements devant être fournis aux participants qui ont droit à des prestations variables. Les produits à prestations variables sont des options de retraite, permises dans certaines juridictions, qui prévoient le versement d'un revenu de retraite à même le régime CD, tout en offrant aux retraités une certaine flexibilité concernant le montant de revenu pouvant être retiré chaque année et la façon dont leurs actifs sont investis. Ils permettent aux participants de passer de la période d'accumulation à celle de décaissement sans quitter le régime, tout en continuant de bénéficier des services de suivi et gouvernance du promoteur ainsi que des frais collectifs moins élevés.

**Lien avec les consignes existantes de l'ACOR sur les régimes de retraite CD** – La ligne directrice confirme que les *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* s'appliquent seulement aux régimes donnant droit à un allégement fiscal et permettant à leurs participants de prendre des décisions de placement, alors que la Ligne directrice n° 8 s'applique à tous les régimes de retraite CD, que leurs participants prennent ou non des décisions de placement.

**Responsabilités des administrateurs et des promoteurs de régime** – La ligne directrice donne plus de précisions concernant la responsabilité des administrateurs de régime à l'égard des facteurs pertinents devant être pris en compte au moment de choisir des options de placement pour les participants, y compris :

- la nature du placement;
- le profil risque-rendement et les rendements antérieurs;
- le nombre d'options de placement offertes;
- le montant des frais et leur caractère raisonnable par rapport au marché; et
- les répercussions des frais sur les rendements.

Elle offre aussi des conseils additionnels aux promoteurs de régime concernant les renseignements qu'ils devraient songer à fournir aux participants qui détiennent des produits à prestations variables, dont : l'importance de déterminer le montant de leur retrait chaque année; l'utilisation des renseignements fournis pour déterminer les répercussions de leurs choix sur leur revenu de retraite; et la nécessité de réévaluer périodiquement leur profil de risque et leurs choix de placement. Pour ce faire, les promoteurs pourraient offrir aux participants un outil de projection du revenu.

**Renseignements pour les participants pendant la période d'accumulation** – La ligne directrice mentionne que les administrateurs de régime devraient fournir aux participants des renseignements utiles et pertinents concernant les frais qui leur incombent (y compris ceux reposant sur l'actif), et ce, au moins une fois par année ou chaque fois que les frais ou les options de placement sont modifiés. Elle fournit aussi des directives plus détaillées sur les renseignements devant être inclus dans les relevés annuels et les déclarations de cessation de participation.

Les administrateurs de régime sont censés fournir aux participants des détails au sujet de la valeur prévue de leur compte à la retraite et une estimation des prestations que cette valeur pourrait leur procurer. Ils devraient aussi divulguer les hypothèses utilisées pour arriver à ces estimations, et indiquer clairement que les valeurs ou prestations futures réelles sont susceptibles de varier par rapport aux estimations.

**Renseignements pour les participants à l'approche de la période de décaissement ou pendant celle-ci** – La ligne directrice renferme de nouvelles consignes détaillées sur les régimes CD assortis d'une composante à prestations variables, notant que ces régimes doivent maintenir leurs liens avec les participants pendant la période de décaissement.

De nouvelles sections entières sont consacrées à l'administration des produits à prestations variables, dont les suivantes :

- responsabilité d'informer les participants de leurs options de placement, avec des détails suffisants sur les choix offerts pour leur permettre de prendre des décisions de placement éclairées;
- responsabilité de dévoiler les modifications apportées aux frais ou l'imposition de frais additionnels lorsque le participant entame la phase de décaissement;
- responsabilité de fournir aux participants des renseignements sur la tolérance aux risques, ainsi que sur les risques liés à la longévité et aux placements, et l'impact possible de ces risques sur le revenu de retraite des participants;
- responsabilité de fournir aux participants des renseignements sur la façon dont l'actif de leur compte sera investi s'ils ne fournissent aucune instruction de placement; et
- responsabilité de fournir aux participants d'autres renseignements potentiels sur les options relatives au montant des retraits, et sur les estimations de revenu fondées sur diverses hypothèses en matière de rendement des placements.

**Prise en compte de la dynamique des régimes CD** - L'ACOR élargit aussi la portée des conseils que les participants devraient obtenir (s'ils contribuent à la gestion de leur régime CD) pour inclure ceux sur la planification financière et sur la retraite. Cette consigne a pour but d'aider les participants à comprendre que les résultats des régimes CD ne dépendent pas seulement des choix de placement, mais aussi de facteurs tels que la date de leur adhésion au régime, le montant des cotisations et le montant d'argent dont ils ont besoin pour maintenir leur mode de vie à la retraite.

## Impact sur les promoteurs de régime et d'autres parties prenantes

Nous félicitons l'ACOR d'avoir mis à jour la ligne directrice, qui fournit aux promoteurs de régime et aux participants une orientation à l'égard de leurs rôles respectifs dans la gestion des régimes CD. La nouvelle ligne directrice fait état d'attentes plus détaillées concernant l'administration des régimes CD et tient compte des craintes soulevées par les parties prenantes au cours des cinq années qui ont suivi la parution de la ligne directrice originale.

Les commentaires d'Eckler à l'égard du document de consultation de l'ACOR portaient sur d'autres thèmes qui auraient pu être inclus ou précisés, mais qui n'ont pas été abordés dans la version finale, y compris les suivants :

- des directives concernant les comptes gérés; et
- des directives à l'intention des promoteurs de régime qui offrent un FRV ou un FERR collectif relativement à la période de décaissement. La ligne directrice actuelle n'attribue aucune responsabilité aux promoteurs de régime offrant ces solutions et se concentre seulement sur les produits à prestations variables. Comme les options de décaissement collectives gagnent en popularité, des précisions concernant les rôles et responsabilités liés à leur gestion seraient utiles.

Bien que les lignes directrices de l'ACOR ne comportent aucune autorité législative, elles reflètent l'opinion de cette dernière à l'égard des meilleures pratiques et des attentes des organismes de réglementation concernant l'administration des régimes CD. Les administrateurs et les promoteurs de régime devraient passer en revue leurs pratiques actuelles pour s'assurer qu'elles correspondent aux recommandations révisées et élaborer des stratégies visant à remédier à toute lacune.

*Ce Communiqué spécial a été rédigé à des fins d'information générale seulement et ne constitue pas une source de conseils professionnels. Si le contenu du Communiqué vous incite à obtenir des conseils professionnels, veuillez communiquer avec un conseiller d'Eckler.*